



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2017-04002

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2017

Sommaire

Direction du pilotage des politiques interministérielles

37-2017-03-02-007 - BBAL - convention de délégation de gestion entre la préfecture d'Indre-et-Loire et la préfecture du Loiret (2 pages)	Page 3
37-2017-03-30-001 - Cabinet : arrêté portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV) et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme dans le département d'Indre-et-Loire (2 pages)	Page 6
37-2017-04-01-001 - DDFIP - liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal effective au 1er avril 2017 (1 page)	Page 9

Direction du pilotage des politiques interministérielles

37-2017-03-02-007

BBAL - convention de délégation de gestion entre la
préfecture d'Indre-et-Loire et la préfecture du Loiret

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue dans le cadre général du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet d'Indre-et-Loire.

La présente délégation s'inscrit dans le cadre de la mise en place du centre de service partagé régional intervenue le 1^{er} janvier 2014.

ENTRE

La Préfecture d'Indre-et-Loire, représentée par M. le préfet d'Indre-et-Loire, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

ET

La Préfecture du Loiret, centre de services partagés régional Chorus, représentée par M. le préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes visés en annexe.

Le délégant assure le pilotage des crédits en AE et en CP qui lui sont alloués par les responsables des programmes et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes mentionnés au 1 du présent article. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception dans le système d'information financière de l'Etat (Chorus).

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques .
- Il adresse aux fournisseurs les bons de commande ;
- Il saisit la date de notification des actes ;
- Il effectue, s'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- Il enregistre la certification du service fait ;
- Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- Il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;

- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable :

- de la décision de dépenses et recettes,
- de la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS. Il respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exercent dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée par un arrêté d'ordonnancement secondaire portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} janvier 2017. Il est établi pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et du Loiret.

Fait à Tours, le 16 février 2017
 Le Préfet d'Indre-et-Loire
 Déléguant,
 Signé : Louis LE FRANC

Fait à Orléans, le 2 mars 2017
 Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
 Préfet du Loiret,
 Délégataire,
 Signé : Nacer MEDDAH

Direction du pilotage des politiques interministérielles

37-2017-03-30-001

Cabinet : arrêté portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV) et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme dans le département d'Indre-et-Loire

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DU COMITÉ LOCAL DE SUIVI DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME (CLSV) ET DE L'ESPACE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME DANS LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Le préfet d'Indre-et-Loire,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R* 133-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
VU le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;
VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination du préfet d'Indre-et-Loire- M. Louis LE FRANC ;
VU les décisions des 18 et 25 janvier 2017 de Monsieur le Premier Président de la cour d'appel d'Orléans et de Madame la Procureure Générale près ladite cour désignant les représentants de chefs de cour au sein de ce comité et, désignant conjointement, l'association départementale d'aide aux victimes d'infractions pénales d'Indre-et-Loire (ADAVIP37) afin d'animer l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme résidant dans le département d'Indre-et-Loire ;
SUR la proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet ;

-ARRETE-

Article 1er :

Il est créé dans le département d'Indre-et-Loire un comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV).

Article 2 :

Le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme est présidé par le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant.

Sont membres du Comité :

- le Premier Président de la cour d'appel d'Orléans ou son représentant,
- le Procureur Général près la cour d'appel d'Orléans ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- la directrice du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le délégué départemental de l'agence régionale de la santé ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- le directeur de la caisse d'allocations familiales d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- le président de l'association départementale d'aide aux victimes d'infractions pénales d'Indre-et-Loire (ADAVIP37) ou son représentant, référent territorial de l'INAVEM ,
- le délégué territorial de la Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ou son représentant,
- un conseiller départemental ou son suppléant, désignés par le conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- un maire ou son suppléant, désignés par l'association des maires d'Indre-et-Loire,
- le référent départemental de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) mentionné à l'article R.6311-25 du code de la santé publique, ou son suppléant,
- le directeur du SAMU ou son représentant,
- le directeur du SDIS ou son représentant,
- le chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture, ou son représentant,
- toute personnalité qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes.

Sur décision de son président, le comité peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ces réunions. A ce titre, le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) d'Indre-et-Loire ou son représentant est invité à participer au comité.

Article 3 :

Dans le cadre de la déclinaison territoriale de la politique publique mise en œuvre par l'État en matière d'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme est chargé du suivi de la prise en charge des victimes du terrorisme résidant dans le département d'Indre-et-Loire.

A cette fin, le comité :

1. veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ainsi qu'à l'élaboration et à l'actualisation régulière d'un annuaire de ces acteurs ;
2. assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministère en charge de l'aide aux victimes, dans le respect du secret médical ;
3. identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme et leurs proches dans le cadre de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes lorsqu'il est ouvert ;
4. facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes d'actes de terrorisme ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département de son ressort ;
5. formule toute proposition d'amélioration dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme auprès du ministre en charge de l'aide aux victimes, notamment à l'appui du rapport transmis par l'association en charge de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes.

Article 4 :

Le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion.

Article 5 :

Pour les points non traités par le présent arrêté, l'organisation et le fonctionnement du comité sont régis par les articles 8 et 9 du décret du 7 juin 2006 susvisé et R* 133-1 et suivants du code des relations avec le public et l'administration.

Article 6 :

Il est institué, dans le département d'Indre-et-Loire un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, ouvert sur décision du préfet en cas d'attentat, pour les victimes résidant dans le département d'Indre-et-Loire.

La fermeture de l'espace d'information et d'accompagnement est décidée par le préfet lorsque le nombre de victimes résidant dans le département et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace.

Une association locale d'aide aux victimes conventionnée est désignée par le Premier Président et le Procureur Général près la cour d'appel d'Orléans pour animer et accueillir les victimes et leurs proches.

L'association ainsi désignée a pour mission d'organiser cet espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, de constituer le réseau des acteurs utiles à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et de transmettre au comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme les données relatives au suivi de cette prise en charge.

L'association veille à la composition pluridisciplinaire des membres de l'espace d'information et d'accompagnement, afin d'informer les victimes et leurs proches sur leurs droits, de les aider dans leurs différentes démarches et de les renseigner sur l'état d'instruction de leurs demandes.

Lorsque l'espace d'information et d'accompagnement des victimes a été ouvert, la même association établit un rapport d'activité à l'issue de la fermeture de cet espace. Ce rapport est adressé au préfet d'Indre-et-Loire qui le porte à la connaissance du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme, accompagné des éventuelles observations du comité, au ministre en charge de l'aide aux victimes.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur du Cabinet de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 30 mars 2017

Louis LE FRANC

Direction du pilotage des politiques interministérielles

37-2017-04-01-001

DDFIP - liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal effective au 1er avril 2017

Direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire

LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICES DISPOSANT DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Nom-Prénom	Responsables des services
BESNARD Eric DEVOULON Michel COULON Nadine	Services des impôts des entreprises : Chinon Tours Nord-Ouest Tours Sud-Est
LE BRAS Jérôme BORNET Olivier VIGIER Sylvie	Services des impôts des particuliers : Chinon Tours Nord-Ouest Tours Sud-Est
DUBOIS Stéphane BAYARD Claude	Services des impôts des particuliers - Services des impôts des entreprises : Amboise Loches
CLÉMOT Stéphane VIANO Bertrand XHAARD Florence VRIGNON Jean-Michel CHANOT Eric par intérim EXPERT Lilian	Trésoreries : Château-Renault L'Ile-Bouchard Luynes Neuillé-Pont-Pierre Sainte-Maure-de-Touraine Vouvray
BAROUX Françoise GRATEAU François MICHALEK Marie-Christine MICHALEK Marie-Christine	Services de publicité foncière : Chinon Loches Tours 1 Tours 2
BONAVENT-DECREUX Nadège COUTANT Anne-Claire	1ère brigade de vérification 2ème brigade de vérification
CONAN Maryse	Pôle contrôle et expertise
DELALANDE Didier	Pôle contrôle revenu patrimoine
DELALANDE Didier par intérim	Pôle départemental de contrôle sur pièces
KALFON Georgette	Pôle de recouvrement spécialisé
LE BRAS Jérôme MARTIAL Jean-Jacques	Centres des impôts fonciers : Chinon Tours

La présente liste, effective au 1^{er} avril 2017, se substitue à celle publiée le 27 janvier 2017.